

N° 5bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 mai 2015

AVIS ET PUBLICATIONS:

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2015-066 du **4 mai 2015** portant délégation de signature à **Mme Florence FERRAT**, **directrice des ressources humaines**, **des moyens et de la logistique** à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2015-067 du 4 mai 2015 confiant l'intérim du poste de sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay à M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims et portant délégation de signature
- Arrêté préfectoral DS 2015-068 du **4 mai 2015** portant délégation de signature à **M. Gilles RENAUD, secrétaire général de la sous-préfecture d'Epernay**

PREFECTURE DE LA MARNE

<u>Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration</u> <u>territoriale et des affaires juridiques</u> p 16

- Approbation de projet d'ouvrage en date du 5 mai 2015 concernant le poste 225/20 kV de La Chaussée-sur-Marne
- Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 constatant la démission de M. Alphonse SCHWEIN de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne en tant que membre suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale
- Arrêté préfectoral du **5 mai 2015** relatif à la désignation des représentants du collège des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

<u>Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique</u> p 18

- Arrêté préfectoral du **7 mai 2015** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Fère-Champenoise et cessation de fonction de son régisseur

SERVICES DECONCENTRES

<u>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)</u> p 20

- Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifiant la composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'Etat du le département de la Marne

<u>Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)</u> p 22

- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2015** portant autorisation unique au bénéfice de l'EARL de la FORGE, élevage situé sur la commune de Laval-sur-Tourbe
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **18 mars 2015** autorisant à société ANODUR à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould
- Arrêté préfectoral du **30 avril 2015** portant reconnaissance de la Mission de recyclage agricole des déchets au sein de la Chambre d'agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans la Marne

DIVERS

Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

p 31

- Mandat an date du 1er avril 2015 au chef d'Etablissement des Services Informatiques PARIS-MONTREUIL

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 5 du 11 mai 2015 - Page 2 -

- Arrêtés du **16 avril 2015** relatif à la valorisation de l'activité du mois de février 2015 des organismes suivants :
 - Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
 - Centre hospitalier universitaire de Reims
 - Centre hospitalier d'Epernay
 - Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
 - Groupement de coopération sanitaire Maternité d'Epernay
 - Institut Jean Godinot
 - Centre hospitalier Argonne
 - Centre hospitalier de Vitry-le-François



DS 2015-066

Arrêté portant délégation de signature à Mme Florence PERRAT, Directrice des ressources humaines, des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU:

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration:
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;
- L'instruction du 20 décembre 1967 pour l'application du décret du 4 octobre 1965 ;
- La décision du 6 août 2010 nommant M^{me} Florence MATHIEU épouse PERRAT, Directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique à compter du 1^{er} septembre 2010;
- La décision du 30 décembre 2009 affectant M. Jean-Marie BRUNEAUX, secrétaire administratif de classe normale, à la plate-forme CHORUS;
- La décision du 18 avril 2011 modifiée nommant M^{me} Claire MAILLET, attachée, chef du bureau des finances de l'Etat, responsable de la plate-forme CHORUS et de la demande de paiements;
- La décision du 26 novembre 2012 affectant M^{me} Corinne GUILLAUMET, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau des ressources humaines et de l'action sociale;
- La décision du 10 avril 2013 nommant M^{me} Claudine LAMIRAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;
- La décision du 6 mai 2013 nommant M^{me} Sabrina DUBOIS, attachée, responsable de la Mission d'appui à la performance régionale.
- La décision affectant M. Stéphane CHOQUART, secrétaire administratif de classe normale, à la plate-forme CHORUS à compter du 1^{er} septembre 2013;

- L'arrêté de promotion au grade d'attaché au 1^{er} janvier 2014 de M^{me} Claudine LAMIRAUX, Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;
- La décision du 26 février 2014 affectant M^{me} Annabelle HUMBERT, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des ressources humaines et de l'action sociale à compter du 1^{er} avril 2014;
- La décision du 7 août 2014 nommant M^{me} Sarah ARMAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « *travaux et logistique* » du bureau des ressources techniques et financières à compter du 1^{er} septembre 2014;
- La décision du 7 août 2014 nommant M^{me} Nathalie VINCENT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « budget et action sociale » du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à compter du 1^{er} septembre 2014;
- La décision du 7 août 2014 nommant M^{me} Amandine BAPTISTE, Attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à compter du 1^{er} septembre 2014;
- Les décisions des 7 et 11 août 2014 nommant M^{me} Véronique Le BRETON de VANNOISE, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources techniques et financières à compter du 31 décembre 2014;
- La décision du 20 avril 2015 nommant M^{me} Florence BORGNIET, attachée, chef du bureau des ressources techniques et financières à compter du 4 mai 2015;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Florence PERRAT, Conseillère d'Administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Menehould, ainsi que celles comportant avis ou décision;
- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2:

Délégation est également donnée à Mme Florence PERRAT à l'effet de signer les documents listés par BOP tel que figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et en son absence ou empêchement, aux agents mentionnés.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florence PERRAT, délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique, et dans les limites de l'article 1^{er}, à :

M^{me} Claudine LAMIRAUX, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Amandine BAPTISTE, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Annabelle HUMBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les missions relevant de la section régionale « des recrutements et des mobilités », à M^{me} Corinne GUILLAUMET.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- secrétaire administrative de classe supérieure, pour les missions relevant de la « gestion des carrières » et à M^{me} Nathalie VINCENT, secrétaire administrative de classe normale, pour les missions relevant de la section « budget et action sociale »;
- ❖ M^{me} Florence BORGNIET, attachée, Chef du bureau des ressources techniques et financières, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Véronique Le BRETON de VANNOISE, attachée, Adjointe au chef du bureau des ressources techniques et financières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Sarah ARMAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;
- M^{me} Claire MAILLET, attachée, chef du bureau des finances de l'Etat, responsable de la plate-forme CHORUS et responsable de la demande de paiements, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie BRUNEAUX, secrétaire administratif de classe normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane CHOQUART, secrétaire administratif de classe normale;
- M^{me} Sabrina DUBOIS, attachée, responsable de la Mission d'appui à la performance régionale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2015-018 du 7 avril 2015.

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 0 4 MAI 2015

Jean-François SAVY

Le Préfet.

ANNEXE 1 Tableau de délégation de signatures

Centre de coût	Signataire demande d'achat	Signataire service fait (y compris BL)		
	BOP 307			
PRFML01051 (BRTF)	Florence PERRAT (< 4000 €) Florence BORGNIET (< 4000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 4000 €)	Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Sarah ARMAND Frédérique RIGAUD Hélène ZOL Alain ETIENNE Cyril ROGER		
PRFCREI051 (Commissaire redressement productif)		Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Sarah ARMAND Frédérique RIGAUD Hélène ZOL Alain ETIENNE Cyril ROGER		
	BOP 333			
PRFACTF051	Florence PERRAT (< 1000 €) Florence BORGNIET (< 1000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 1000 €)	Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Sarah ARMAND Frédérique RIGAUD Hélène ZOL Alain ETIENNE Cyril ROGER		
	BOP 309			
PRFACTF051	Florence PERRAT (< 1000 €) Florence BORGNIET (< 1000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 1000 €)	Florence PERRAT Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE		
	CAS 723			
PRFACTF051	Florence PERRAT (< 1000 €) Florence BORGNIET (< 1000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 1000 €)	Florence PERRAT Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE		
	BOP 216 ACTION SOCIALI			
PRFML02051	Florence PERRAT (< 1000 €) Claudine LAMIRAUX (< 1000 €) Amandine BAPTISTE (< 1000 €) Nathalie VINCENT (<1000 €)	Claudine LAMIRAUX Amandine BAPTISTE Sylvie CLEMENT Nathalie VINCENT		

Châlons-en-Champagne, le 0 4 MAI 2015

Jean-François SAVY

DS 2015-67

Arrêté confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, et portant délégation de signature

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU:

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- > La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- > La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- > La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- > Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- > Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du 8 juin 2011 du Président de la République nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Le décret du 29 juin 2011 du Président de la République nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- > L'arrêté ministériel du 29 avril 2009 nommant M. Gilles RENAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay à compter du 18 mars 2009;

Considérant :

> Qu'il convient d'assurer temporairement l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Epernay est confié à Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de

l'arrondissement d'Epernay par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement

d'Epernay:

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale;

1, rue de Jessaint - CS 50431-51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- La fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- La fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure;

Etat civil

 La délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement;

Commerce et publicité

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation, des quêtes sur la voie publique, des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes, ainsi que des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- L'autorisation de manifestations aériennes ;
- L'autorisation de manifestations nautiques ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;

2° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F.;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
 - a) du dossier de "porter à la connaissance",
 - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
 - de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers:

 La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités locales

 L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés

 $1, rue \ de \ Jessaint - CS \ 50431 - 51036 \ CHALONS-EN-CHAMPAGNE- \ T\'el\'ephone \ 03.26.26.10.10$

- d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales);
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4° - Missions départementales

Associations syndicales de propriétaires

- L'exercice des attributions du Préfet au regard des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qu'elles soient libres, autorisées, ou dont la constitution relève de la réglementation, urbaines et non urbaines, prévues par l'ordonnance n°2004-532 du 1er juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, en particulier leur création, modification, dissolution, ainsi que les mesures de publicité attachées à ces actes.
- La constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qui le nécessitent, ainsi que le contrôle de légalité des budgets, délibérations, comptes ou tout autre acte émanant de ces structures.

5 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

6° - Budget de fonctionnement

Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 4:

En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, délégation de signature est donnée à M. Gilles RENAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route);
- à l'autorisation du transport des corps ;
- à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers;
- d) aux enquêtes de commodo et incommodo:
- e) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement;
- f) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.
- g) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RENAUD, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul MONTEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Armelle VERHAEGEN.

Pour les domaines relevant du g) précédant, en cas d'absence et d'empêchement de M. Gilles RENAUD, M. Jean-Paul MONTEL et M^{me} Armelle VERHAEGEN, délégation est consentie uniquement *pour la délivrance ou le refus des reçus provisoires de dépôt de candidature,* à Mme Isabelle TOURNANT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Thérèse GILLIOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Aurore DEFORGE.

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative aux récépissés définitifs et aux reçus provisoires de dépôt de candidature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE;

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception de la délégation donnée par l'article 4, sera exercée par M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 6:

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 0 4 MAI 2015

Jean-François SAVY

Le Préfet

DS 2015-068

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles RENAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU:

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration :
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- ➤ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ➤ Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ➤ Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims;
- L'arrêté ministériel du 29 avril 2009 nommant M. Gilles RENAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay à compter du 18 mars 2009;
- L'Arrêté Préfectoral DS N°2015-067 confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Epernay à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M Gilles RENAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des correspondances avec les parlementaires, conseillers régionaux, généraux et les maires de l'arrondissement;
- des décisions relatives aux expulsions locatives ;
- des observations formulées aux collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire;
- les engagements juridiques sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay par intérim, délégation de signature est donnée à M. Gilles RENAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route);
- b) aux épreuves sportives ;
- c) à l'autorisation du transport des corps ;
- d) à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers;
- e) aux enquêtes de commodo et incommodo;
- f) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement;
- g) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande;

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RENAUD, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Paul MONTEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Armelle VERHAEGEN, secrétaires administratifs, pour les matières limitativement énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Pour les domaines relevant de l'article 2 h), en cas d'absence et d'empêchement de M. Gilles RENAUD, M. Jean-Paul MONTEL et M^{me} Armelle VERHAEGEN, délégation est consentie uniquement *pour la délivrance ou le refus des reçus provisoires de dépôt de candidature,* à Mme Isabelle TOURNANT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Thérèse GILLIOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Aurore DEFORGE.

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative aux récépissés définitifs et aux reçus provisoires de dépôt de candidature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Elisabeth TAMISIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE :

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Poste 225/20 kV de La Chaussée-sur-Marne

RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE et RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

ERDF- Bureau Régional d'Ingénierie Postes Sources Est

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre Développement et ingénierie de Nancy

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, L322-1 et suivants et l'article L323-11,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le projet présenté à la date du 24 juin 2014 par la société ERDF, Bureau Régional d'Ingénierie Postes Sources Est, et ses compléments, en vue d'établir sur le territoire de la commune de La Chaussée-sur-Marne, des ouvrages qui seront compris selon la répartition prévue par la loi du 10 février 2000, dans la concession du réseau public de distribution d'une part, et dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 d'autre part,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 prescrivant du 17 novembre 2014 au 17 décembre 2014 l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de l'ouvrage dit « Poste 225 000/20 000 volts de la Chaussée-sur-Marne » à la Chaussée-sur-Marne,

VU le rapport et les conclusions favorables rendus le 9 janvier 2015 par le commissaire enquêteur,

VU les avis des conférents consultés le 7 juillet 2014 :

- Madame le Maire de la commune de La Chaussée-sur-Marne, avis du 12 août 2014 et du 4 septembre 2014,
- Monsieur le Président du Conseil général de la Marne, avis du 17 juillet 2014,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 25 juillet 2014,
- Monsieur le Directeur Régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 9 septembre 2014,
- Monsieur le Général Commandant de l'armée de terre région terre Nord-Est, avis du 10 juillet 2014,
- Monsieur le Directeur de RTE Groupe Maintenance Réseau Champagne-Ardenne, avis du 15 juillet 2014,

CONSIDERANT que les conférents :

- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société ERDF pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 24 juin 2014 par la société ERDF, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité et de se conformer aux mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet, et aux modalités de suivi de ces mesures, notées au chapitre 7 de l'étude d'impact du dossier et reprises en annexe à la présente décision.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune de La Chaussée-sur-Marne, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur d'ERDF, Bureau Régional d'Ingénierie Postes Sources Est,
- Monsieur le Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité, Centre développement et ingénierie de Nancy.

Châlons-en-Champagne, le **5 mai 2015** Le préfet, Jean-François SAVY

Arrêté constatant la démission de M. Alphonse SCHWEIN de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne en tant que membre suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne

<u>vu</u> :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;
- la circulaire n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- la démission en date du 16 avril 2015 de M. Alphonse SCHWEIN de membre suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est constaté la démission de M. Alphonse SCHWEIN, maire de Vaudesincourt, de membre suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **4 mai 2015** Le préfet, Jean-François SAVY

Arrêté relatif à la désignation des représentants du collège des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne

<u>vu</u> :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;
- la circulaire n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- la délibération en séance plénière du Conseil Départemental de la Marne du 17 avril 2015 Election de membres au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);
- la démission en date du 16 avril 2015 de M. Alphonse SCHWEIN de membre suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 constatant la démission de M. Alphonse SCHWEIN de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne en tant que membre suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont désignés au titre du collège des représentants du Conseil Départemental, dans l'ordre de présentation ci-après, pour siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne, les 5 représentants suivants :

- M. Christian BRUYEN, conseiller départemental,
- M. Philippe SALMON, conseiller départemental,
- Mme Frédérique SCHULTHESS, conseillère départementale,
- M. Alphonse SCHWEIN, conseiller départemental,
- M. Rudy NAMUR, conseiller départemental.

En cas de vacance d'un siège d'un de ses membres précités du collège des représentants du Conseil Départemental de la Marne, intervenant suite à un décès, à une démission ou à une perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu, le siège vacant est attribué, pour la durée du mandat restant, au premier candidat des suivants de liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants.

Les suivants de liste du collège des représentants du Conseil Départemental sont :

- M. Jean-Marc ROZE, conseiller départemental,
- Mme Lise MAGNIER, conseillère départementale,
- M. Raphaël BLANCHARD, conseiller départemental,

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à la désignation des représentants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne est abrogé.

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **5 mai 2015** Le préfet, Jean-François SAVY

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique Bureau des finances de l'Etat Plate-forme CHORUS

> Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Fère-Champenoise et cessation de fonction de son régisseur.

- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fère-Champenoise, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Fère-Champenoise
- VU la proposition en date du 9 mars 2015, de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne, pour une clôture de la régie de la police municipale de la commune de Fère-Champenoise
- VU la demande de M. le Maire de Fère-Champenoise, en date du 8 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE:

Article 1^{er}: La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Fère-Champenoise pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter du 11 mai 2015, date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2: Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fère-Champenoise, de Monsieur Michel VINCENT, à compter du 11 mai 2015.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10 www.marne.pref.gouv.fr

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Epernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le

- 7 MAI 2015

Pour le préfet, le secrétaire général

Francis SOUTRIC

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat



PREFET DE LA MARNE

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE PREFET DE LA MARNE

Vu les articles L 224.1 et L 224.2 et R 224-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et son décret d'application n°85-937 du 23 août 1985,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et le décret d'application n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2013 désignant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Départemental en date du 17 avril 2015,

Vu le courrier du 11 avril 2015 dans lequel Madame DESPLAN représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance en tant que suppléante donne sa démission,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

 $4 \; \text{Rue de Vinetz} - \text{CS} \; 40266 - 51011 \; \text{CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX} \; - \; \text{Téléphone} \; 03 \; 26 \; 66 \; 78 \; 78 \; - \; \text{Télécopie} \; 03 \; 26 \; 65 \; 38 \; 49 \; \text{Teléphone} \; 100 \; \text{Teléph$

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

- la représentation du Conseil Départemental de la Marne :

Madame Kim DUNTZE, 17 rue Laurent Deramez, 51100 REIMS

Madame Marie SIMON, 82 rue de Saint Thierry, 51100 REIMS

- membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance :

Titulaire : Madame Carmen VALLEE, 2 rue de la Porte St Laurent, 51600 SOUAIN

Suppléante : Madame Arielle BELIARD, 11 rue de Favresse, 51300 VAUCLERC

Article 2:

Le reste sans changement.

Article 3:

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 66 MAI 2015

Michel BERNARD

Pour Le préfet, et par délés. Le Secritaire Central per sons

 $4\ Rue\ de\ Vinetz-CS\ 40266-51011\ CHALONS-EN-CHAMPAGNE\ CEDEX\ -\ T\'el\'ephone\ 03\ 26\ 66\ 78\ 78-T\'el\'ecopie\ 03\ 26\ 65\ 38\ 49$

DDT



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

Installations classées N° 2015-A-12-IC CdeM

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice de l'EARL de la FORGE élevage situé sur la commune de LAVAL SUR TOURBE

Le préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la marne

VII:

- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du. 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-28 à R.512-41,
- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la demande d'autorisation unique de l'EARL de la FORGE le 10 juin 2014 pour l'exploitation d'un élevage de volailles pour 59 400 aev sur la commune de LAVAL SUR TOURBE,
- l'avis favorable pour le n° PC 051 317 14 E0004 du 25 août 2014 suite à la demande de construction d'un bâtiment agricole d'élevage pour 32 400 aev,
- la décision en date du 28 août 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable en date 9 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de HANS,
- l'avis favorable en date du 23 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de SUIPPES ET VESLE,
- le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 janvier 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2015 à la connaissance du demandeur,
- l'avis exprimé par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 janvier 2015,

CONSIDÉRANT:

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre Π de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L . 511-1 du code de l'environnement;
- l'absence d'opposition au projet,
- que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1 et du livre II du code de l'environnement,
- que le plan d'épandage sollicité par l'EARL de la FORGE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Sommaire

Article 1 Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7 Article 8 Article 9 Article 10 Article 11	5 5 6 6 6 6 6 6 7
Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	
Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS	10
Annexe III:	
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations	
Article 2 – Périmètre d'éloignement	12
Article 3 – Regres d'amenagement de l'elevage Article 4 – Intégration dans le paysage	
Article 5 – Lutte contre les nuisibles	
Article 6 – Incidents ou accidents	
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection	
CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES	13
Article 8 – Principes directeurs Article 9 – Accès et circulation dans l'établissement	13
Article 10 – Protection contre l'incendie	
Article 11 – Le contrôle périodique	14
CHAPITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES	
Article 12 – Dispositions générales	
Article 14 – Gestion des eaux pluviales	
Article 15 – Gestion des effluents	
CHAPITRE IV – LES EPANDAGES	16
Article 16 – Dispositions générales	16
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement	16
Article 18 – Modalités de l'épandage	16
Article 19 – Mise a disposition de parcenes pour l'épandage par un ners	17
CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
Article 20 – Dispositions générales	
Article 21 – Odeurs et gaz	
Article 22 – Emissions et envols de poussières	18
CHARGE MALA PO DECUERTO	2.0
CHAPITRE VI – LES DECHETS	
Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
- 1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2	10

ARRETE

Article 1:

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

L'EARL de la FORGE, bénéficiaire de cette autorisation unique, dont le siège social est situé 18, rue Principale - 51600 LAVAL SUR TOURBE, est autorisé à exploiter un élevage intensif de volailles sur la commune de LAVAL SUR TOURBE selon le plan en annexe I du présent arrêté.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Seuil du critère	Volume demandé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de	Nombre d'animaux équivalents volailles (aev)	> 30 000	59 400 aev
3660	a	A	Elevage intensif a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Elevage intensif	Nombre d'emplaceme nt	> 40 000	59 400 emplacem ents
1412	2.b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 tonnes et > 50 tonnes	6,4 tonnes
2160	hood	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de	Volume	5 000 m³	90 m³
1532	2	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de	Volume	> 1 000 m³ et inférieur ou égal à 20 000 m³	651 m³
1432	2	NC	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (catégorie C)	Stockage en réservoirs manufacturé s de fuel	Capacité	> 10 m ³	0,05 m³

A: (autorisation); E: (enregistrement); D: (déclaration); DC: soumis au contrôle périodique; NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2:

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
LAVAL SUR TOURBE	La Foulerie	section ZD	22

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

Article 4:

L'ensemble des installations ou équipements exploité dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

Article 5

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6:

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Article 7:

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 8

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 10:

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne

- I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement;
 - la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, au sous-préfet de Sainte-Menehould, à la Communauté de communes de la Région de Suippes et Vesle, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de LAVAL SUR TOURBE, SAINT JEAN SUR TOURBE, SOMME TOURBE, HANS, WARGEMOULIN HURLUS et MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de l'EARL de la FORGE – 18, rue Principale - 51600 LAVAL SUR TOURBE.

Madame le maire de LAVAL SUR TOURBE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de LAVAL SUR TOURBE, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 2 7 JAN 2015

Le Préfet,
Pierre DARTOUT

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne — Service Environnement Eau — Préservation des Ressources — Cellule Procédures environnementales — Cité Administrative Tirlet — 51000 Châlons-en-Champagne.

Installation de traitement de surface – Société ANODUR

Par arrêté préfectoral du **18 mars 2015**, la société ANODUR a été autorisée à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould – Parc d'activités de la Sucrerie.

L'arrêté est consultable à la Direction départementale des territoires de la Marne — Service Environnement Eau — Préservation des Ressources — Cellule Procédures environnementales — Cité Administrative Tirlet — 51000 Châlons-en-Champagne.

ARRETE PREFECTORAL N°22-2015-EPA

portant reconnaissance de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la Chambre d'agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;

VU la directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

VU le Code de l'Environnement;

VU les articles R211-25 à R211-47 du Code de l'Environnement relatifs à l'épandage des boues et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

VU le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 24 février 2015;

CONSIDERANT la reconnaissance de l'existence par le préfet de la Marne d'une Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la chambre d'agriculture de la Marne depuis 1999;

CONSIDERANT que les actions actuelles de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets répondent aux critères de l'organisme indépendant tels que cités dans la réglementation susvisée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (désignée MRAD 51), en accord avec la Chambre d'Agriculture de la Marne et placée sous sa maîtrise d'ouvrage, le rôle d' « organisme indépendant du producteur de boues » dans le département de la Marne tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La MRAD 51 est un service clairement identifié au sein de la chambre d'agriculture de la Marne.

On entend par « produits résiduaires organiques » tout effluent, déchet ou sédiment de curage, urbain, brut ou transformé y compris les composts à base de boues ou de digestats à base de boues issus d'ICPE, pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique, produit dans le département ou importé et épandu dans le département.

ARTICLE 2 : Missions confiées à la MRAD 51

Le préfet confie à l'organisme indépendant les missions suivantes :

- Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation ;
- Centralisation et synthèse de l'information relative à la valorisation agricole des boues ;
- Suivi et expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange ;
- Animation de la filière.

Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation :

A la demande du préfet, la MRAD réalise une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation.

Cet avis technique peut porter sur les documents suivants :

- Étude préalable à l'épandage ;
- Programme prévisionnel d'épandage ;
- Suivi agronomique des épandages ;
- Synthèse annuelle du registre d'épandage ;
- Bilans agronomiques;
- Dossier de déclaration ou d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.3.0 « épandage de boues issues du traitement des eaux usées » et 2.1.4.0 « épandage d'autres effluents ou boues à l'exclusion des boues urbaines »);
- Documents relatifs à l'activité des vidangeurs ;
- Tout autre document réglementaire devant être réalisé par le producteur de boues (dispositifs de surveillance et d'auto-surveillance, bilan annuel des épandages, bilan technique des épandages).

La MRAD peut proposer au prestataire ou gestionnaire chargé du suivi des épandages que des analyses complémentaires de sols ou de boues soient réalisées. Les frais d'analyse sont à la charge du producteur.

Centralisation et synthèse de l'information relative à la valorisation agricole des boues :

Elle synthétise et archive les données relatives à la valorisation agricole des boues et les met à disposition des partenaires de la filière (dont l'Administration).

A partir des documents et informations qu'elle aura collectés, complétés en tant que de besoin, la MRAD rédige annuellement et met à disposition des acteurs de la filière (dont l'Administration) une synthèse de la campagne d'épandage présentant notamment les éléments suivants :

- Origine des boues ;
- Nature des boues ;
- Localisation des épandages ;
- Bilan des flux en azote, phosphore, éléments traces métalliques et composés traces organiques ;

- Vérification de la non superposition des plans ;
- Identification des lots non conformes à la réglementation et leur destination ;
- Identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées (hors situations habituelles liées aux teneurs naturelles des sols).

Elle rédige et transmet un bilan et un rapport d'activité annuels aux membres du comité de pilotage. La forme et le contenu de ce document sont proposés par le comité technique et validés par le comité de pilotage.

Suivi et expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange :

À la demande du Préfet, la MRAD réalise une expertise technique ou contre-expertise des demandes d'agrément (initiale et de renouvellement) des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et assure un suivi des bilans d'activité de vidange.

Les vidangeurs agréés devront adresser :

- leur bilan d'activité de vidange de l'année antérieure avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- leur synthèse annuelle du registre d'épandage à la MRAD pour expertise.

Animation générale de la filière :

Information et conseils :

La MRAD fournit informations et conseils aux différents acteurs de la filière et notamment aux producteurs de boues, à leurs prestataires de service et aux agriculteurs utilisateurs, afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

En particulier, elle mène, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation et de formation, elle accompagne les collectivités dans la réalisation des démarches administratives et techniques, elle favorise l'organisation des filières de recyclage.

Appui technique:

La MRAD aide à l'élaboration des plannings prévisionnels d'épandage pour les stations inférieures à 2000 EH pour lesquelles elle est sollicitée. Animation de la filière :

La MRAD facilite la concertation entre les divers représentants des filières et contribue au renforcement des partenariats entre les différents acteurs. Elle anime le comité de pilotage, l'informe, lui propose des actions à réaliser en vue de la sécurisation de la filière et assure son secrétariat. <u>Veille technique</u>:

La MRAD assure une veille technique (suivi des connaissances, des techniques innovantes) et assure la diffusion des informations aux partenaires (y compris l'Administration).

ARTICLE 3: Limites d'intervention

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduaires organiques, ni les missions des services chargés des polices de l'environnement (eau, installations classées, déchets, police sanitaire...).

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduaires organiques.

ARTICLE 4 : Pilotage et fonctionnement de la MRAD

L'animation de la MRAD est assurée par un agent de la Chambre d'agriculture de la Marne possédant un niveau de compétence et une indépendance qui lui permettent d'exercer les missions dévolues.

Áfin d'observer, de suivre et d'orienter le travail de la MRAD 51, il est créé un comité de pilotage et un comité technique.

Chaque année un bilan technique est présenté au groupe de travail « épandages » de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) auquel la MRAD participe en tant qu'expert sur les questions relatives à la valorisation des boues.

Comité de pilotage et comité technique:

Le comité de pilotage est le groupe de travail « épandages » de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Il décide des grandes orientations, fixe les priorités, valide les documents types (cahier des charges, etc.), les choix techniques et les échanges d'informations dans le but de faire progresser les filières et les projets de valorisation agricole.

Il se réunit au moins une fois par an, en début d'année, sur l'initiative du préfet, afin d'examiner les compte-rendus annuels d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante de la MRAD et de l'ASAE.

Le préfet ou son représentant préside le comité de pilotage, composé des personnes suivantes ou leur représentant respectif :

En qualité de représentants des services de l'Etat et des collectivités :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant;
- M. le président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Maires de la Marne ou son représentant.

En qualité d'organismes techniques :

- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Marne ou son représentant ;
- Le représentant de la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) ;
- M. le président de l'Association pour l'étude du Suivi Agronomique des Epandages en Champagne Ardenne et régions limitrophes (ASAE) ou son représentant ;
- Le représentant du Syndicat des Professionnels du Recyclage En Agriculture (SYPREA).

En qualité de représentants des composantes de la filière de valorisation agricole d'effluents organiques :

- M. le directeur de la Société TEREOS ou son représentant ;
- M. le directeur de la Société VIVESCIA ou son représentant ;
- M. le directeur de la Société CRISTAL UNION ou son représentant ;
- Le représentant du Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (S.P.D.E.).

Tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité pourra y être associé.

Le comité technique est composé des partenaires de la filière intervenant d'un point de vue technique dans le recyclage agricole des déchets. Il se réunit au moins une fois par an en milieu d'année à l'initiative de la MRAD, qui se charge de son secrétariat.

Son rôle est de faciliter la concertation entre les acteurs, les choix techniques et les échanges d'informations dans le but de faire progresser les filières et les projets de valorisation agricole.

Il est animé par la MRAD et composé comme suit :

- Un représentant de la Direction départementale des Territoires,
- Un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Un représentant de la MRAD.

Tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité pourra y être associé

ARTICLE 5 : Territoire d'intervention

La MRAD 51 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur les stations d'épuration urbaines, collecteurs de matières de vidange, stations de compostage et unités de méthanisation traitant des boues situées dans le département de la Marne et produisant des produits résiduaires organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 51 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située dans la Marne, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande des MRAD ou des services de l'État des départements voisins, la MRAD 51 peut apporter son expertise pour des déchets produits dans la Marne et épandus dans les départements concernés.

ARTICLE 6 : Clauses de précarité

Le préfet peut, après consultation du comité de pilotage et préavis d'un an, mettre fin aux missions d'organisme indépendant confiées à la MRAD. Dans cette éventualité, la MRAD restituera au préfet l'ensemble des données collectées acquises à partir de la signature dudit arrêté et sera habilitée à ne conserver que les données publiques.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Le Directeur départemental des territoires de la Marne,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Marne,

Le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Le Président du Conseil général de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 avril 2015** Pour le Préfet, Le Secrétaire général, Francis SOUTRIC

DIVERS

Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Mandat au chef d'Etablissement des Services Informatiques (E.S.I.) de Paris-Montreuil

Je soussigné, M. EFFA Étienne, Directeur régional des Finances publiques de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, donne mandat à M. FAIVRE Jean-Pierre, Chef d'établissement des services informatiques de l'ESI de PARIS-MONTREUIL, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

A Châlons-en-Champagne, le 1er avril 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne

Étienne EFFA

Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2015-216 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

 N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 000 016 9

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 :

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 31 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 3 830 922,70 € soit :

- 3 610 885,38 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 3 317 300,78 € et activité externe : 293 584,60 €),
- 90 569,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 129 468,19 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à xx € soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00** € pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00** € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 7 658,79 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015**Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-215 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier Universitaire de Reims

N° FINESS EJ: 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 000 005 7

VI

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 03 avril 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 19 972 927,46 € soit :

- 17 914 723,40 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 16 187 597,43 € et activité externe : 1 727 125,97 €),
- 1 471 975.12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO).
- 586 228,94 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 — la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à — 6 203,68 € (montant négatif) soit :

au titre de l'année 2014 :

- 12 009,50 € (montant négatif) pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- **5 681,87 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- 123,95 € pour l'AME

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 36 764,57 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015**Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-217 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE Centre Hospitalier d'Epernay

N° FINESS EJ: 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 000 023 5

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret nº 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 31 mars 2015 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à 2 422 688,74 € soit :

- 2 278 649,26 € au titre de la part tarifée à l'activité
 (activité d'hospitalisation : 1 964 897,63 € et activité externe : 313 751,63 €),
- 48 956,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 37 429,32 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 57 653,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 2 674,97 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015**Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-233 du 16 avril 2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois

N° FINESS EJ: 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de février 2015

Activité d'hospitalisation à domicile N° FINESS: 51 001 997 9

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi nº2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 02 avril 2015 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 96 548,91 € au titre du mois de février 2015.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015**Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-229 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE GCS maternité d'Epernay

N° FINESS EJ: 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 002 430 0

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 31 mars 2015 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 169 343,70 € soit :

- 169 343,70 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation: 169 343,70 € et activité externe: 0,00 €),
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00** € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 3 010,13 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 16/04/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-220 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE Institut Jean Godinot

N° FINESS EJ: 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 000 051 6

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 03 avril 2015 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 2 927 837,88 € soit :

- 2 340 283,31 € au titre de la part tarifée à l'activité
 (activité d'hospitalisation : 1 916 558,80 € et activité externe : 423 724,51 €),
- 585 694,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 1 859,63 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 76 336,98 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- 11 159,73 € pour l'activité d'hospitalisation,
- 65 177,25 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00** € pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 5 du 11 mai 2015 - Page 37 -

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015**Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-219 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE Centre Hospitalier Argonne

N° FINESS EJ: 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 000 046 6

VII

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret nº 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 31 mars 2015 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à 183 001,69 € soit :

- **183 001,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 171 458,11 € et activité externe : 11 543,58 €),
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00** € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00** € pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015** Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-218 du 16/04/2015 Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE Centre Hospitalier de Vitry-le-François

N° FINESS EJ: 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général

N° FINESS: 51 000 025 0

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

L'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

L'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 1er avril 2015 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 1 163 541,06 € soit :

- 1 150 846,99 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 951 516,33 € et activité externe : 199 330,66 €),
- 6 025,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 6 669,04 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 5 du 11 mai 2015 - Page 39 -

- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00** € pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00** € pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/04/2015** Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 5 du 11 mai 2015 – Page 40 -